Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 82.643 du 4 octobre 1999
A. 84.325/IX-1845

En cause : Marc VERHAMME,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET et B. LAMBRECHT, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES
avenue Brand Whitlock 30

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN HEUVEN, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Koning Leopold I-straat 19.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par laquelle Marc VERHAMME demande la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même requérant demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. LAMBRECHT, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me L. DEPRÉ, avocat, loco Me E. GILLET, avocat, qui comparaît également pour le requérant, et Me D. VAN HEUVEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que, pour analyser le sérieux des moyens d'annulation, il se justifie d'examiner ces moyens au regard de l'historique de la procédure que dresse l'arrêté attaqué et des motifs de la mesure prise, tels qu'ils sont énoncés dans l'arrêté en question; que cet arrêté est dès lors cité ainsi qu'il suit :

"Considérant que M. Marc VERHAMME, inspecteur aux services extérieurs de l'Administration de la Sûreté de l'État a, le 3 mars 1998, quitté son bureau sans autorisation pendant les heures de service; qu'au cours de cette absence, il s'est rendu dans un débit de boissons; qu'il a ensuite été vu en état d'ébriété sur la voie publique par la police de Hasselt, qui l'a appréhendé; qu'il a été enfermé au commissariat pour dessoûler; que la police a dressé un procès-verbal pour ébriété sur la voie publique; que le Procureur du Roi a classé cette affaire sans suite pour raisons d'opportunité;

considérant que l'intéressé a été entendu par son chef de section le 6 mars 1998 à propos de son absence du 3 mars 1998;

considérant que l'intéressé a été entendu le 10 juillet 1998 par le commissaire en chef à propos des faits précités;

considérant que le procès-verbal de cette audition a été transmis à M. VERHAMME le 13 juillet 1998 et que l'intéressé disposait d'un délai de sept jours à partir de cette date pour restituer ce procès-verbal, visé et accompagné, le cas échéant, d'une note écrite s'il souhaitait présenter des objections;

considérant que M. VERHAMME a visé le procès-verbal le 13 juillet 1998 et l'a restitué sans émettre la moindre objection;

vu la note du 24 novembre 1996 par laquelle un certain nombre d' instructions spécifiques de service ont été adressées à M. VERHAMME;

considérant que, le 3 mars 1998, l'intéressé a quitté son bureau pendant les heures de service sans l'autorisation de son chef de section, alors que la note du 24 novembre 1996 lui faisait clairement une telle obligation;

vu l'arrêté ministériel du 20 août 1998 infligeant à M. VERHAMME la peine disciplinaire du blâme au motif que l'intéressé a quitté son bureau sans autorisation pendant les heures de service les 24 septembre 1997 et 10 octobre 1997, et a été vu

à ces deux dates dans un débit de boissons, alors que les instructions figurant dans la note du 24 novembre 1996 le lui interdisaient clairement;

considérant que l'intéressé a récidivé en dépit de la procédure en cours visant à lui infliger la peine disciplinaire du blâme pour les faits survenus le 3 mars 1998;

vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 qui, sur l'avis motivé du Conseil consultatif ayant siégé le 26 avril 1995, inflige les peines suivantes à l'intéressé : la peine de la suspension disciplinaire de six mois, pendant lesquels le traitement de M. VERHAMME a été réduit de 20%, l'obligation de suivre un traitement médical au sujet duquel l'intéressé devait rendre compte à ses supérieurs une fois par mois; à l'issue de la suspension disciplinaire, l'intéressé a fait l'objet d'un déplacement disciplinaire à Hasselt; M. VERHAMME a également été prévenu par écrit de la possibilité de lui infliger une peine plus lourde si, à l'avenir, il devait manquer gravement à ses obligations professionnelles, porter atteinte à la dignité de la fonction d'inspecteur à la Sûreté de l'État, perturber le bon fonctionnement du service ou négliger d'exercer ses fonctions avec loyauté et intégrité;

vu la proposition provisoire visant à imposer la peine disciplinaire de la démission d'office, transmise le 17 juillet 1998 par le Commissaire en chef de la Sûreté de l'État à l'Administrateur général, dont M. VERHAMME a pris connaissance le 17 juillet 1998 et dans laquelle le Commissaire en chef signale que l'intéressé ne s'est toujours pas amendé, malgré les mises en garde et les avertissements qui lui ont été adressés à maintes reprises, et qu'il ne s'est pas encore occupé de son problème d'alcoolisme; que le Commissaire en chef estime que M. VERHAMME n'a pas saisi les opportunités qu'il avait de prouver qu'il était encore à même d'accomplir des services à la Sûreté de l'État; que l'intéressé ne saurait, par conséquent, plus avoir sa place dans ce service et qu'à ce titre, la démission d'office est la peine disciplinaire qu'il convient d'infliger;

vu la proposition motivée de l'Administrateur général du 24 décembre 1998 visant à infliger la peine disciplinaire de la démission d'office, qui a été notifiée à l'intéressé à cette même date;

considérant qu'en vertu de la note de l'administrateur général du 24 décembre 1998, M. VERHAMME disposait d'un délai raisonnable pour transmettre ses observations par écrit;

considérant que, dans sa note du 5 janvier 1999, M. VERHAMME affirme que c'est par sens du devoir et à juste titre que son chef de section a rédigé des notes à son encontre et que, du fait de son déplacement à Hasselt, il lui faut accomplir quotidiennement de longs trajets, ce qui le met à rude épreuve, tant physiquement que moralement;

vu la note que l'administrateur général a adressée le 12 janvier 1999 au secrétaire général, contenant la proposition motivée qui a entraîné la saisine du conseil consultatif des services extérieurs de la Sûreté de l'État, conformément aux articles 25 et 29 de l'arrêté royal du 29 avril 1966 précité;

considérant que l'intéressé, assisté par ses avocats, a été entendu à propos de ses déclarations au cours de la séance du conseil consultatif du 11 mars 1999;

considérant que la défense soutient que l'intéressé n'était pas le bienvenu à Hasselt et que des remarques lui ont été faites pour chaque manquement mineur;

considérant que la défense fait valoir que des rapports d'évaluation ont été établis en 1998 au sujet de M. VERHAMME dans le but de le déconsidérer dans le cadre d'une procédure de promotion, mais affirme par ailleurs également que ces rapports ne sont pas pour autant inexacts;

considérant que la défense nuance les manquements visés dans les rapports en question;

considérant que la défense soutient que M. VERHAMME est un homme malade qui doit se faire soigner et demande à ce titre qu'il soit mis en disponibilité; qu'en tant qu'isolé, l'intéressé ne peut se permettre de perdre son travail; qu'il aide encore financièrement ses deux enfants ainsi que sa mère;

considérant que le Conseil estime

- que les faits imputés sont : abandon de son poste sans autorisation pendant les heures de service, ivresse sur la voie publique;
- que les faits imputés ne sont pas contestés;
- que M. VERHAMME a comparu dès 1995 devant le conseil consultatif pour divers manquements constatés;
- que certains de ces faits sont identiques;
- qu'à la suite de cette comparution devant le conseil consultatif, un arrêté ministériel du 25 juillet 1995 a non seulement imposé à l'intéressé l'obligation de suivre un traitement médical en raison d'un problème d'alcoolisme, mais lui a également infligé certaines peines disciplinaires et qu'il a été averti sérieusement qu'une peine plus lourde pourrait lui être infligée s'il devait manquer gravement à ses obligations professionnelles, porter atteinte à la dignité de la fonction d'inspecteur de la Sûreté de l'État, perturber le bon fonctionnement du service ou négliger d'exercer ses fonctions avec loyauté et intégrité;
- que les faits pour lesquels un blâme a été infligé à M. VERHAMME par arrêté ministériel du 20 août 1998 attestent la persistance de son problème d'alcoolisme;
- que l'évaluation dont M. VERHAMME a fait l'objet n'a pas été effectuée sous un angle unique, que le dossier comporte également des éléments positifs, en l'occurrence le fait que son chef de section a constaté que M. VERHAMME exécutait correctement les tâches administratives limitées qui lui avaient été imposées;
- que la circonstance que l'intéressé n'accomplit aucune tâche relevant de la fonction d'inspecteur est due à la manière particulière dont il exerce ses fonctions;
- que l'intéressé demande d'ailleurs lui-même à exercer une fonction administrative dans une autre section;
- qu'en ce qui concerne l'interruption de l'évaluation, il est à noter que tel a été le cas de plusieurs membres des services extérieurs qui se trouvaient dans une situation administrative déterminée et qu'en ce qui les concerne, cette évaluation a repris son cours dès que la réglementation l'a permis, M. VERHAMME n'ayant donc pas fait l'objet d'une discrimination;
- qu'à charge de M. VERHAMME des manquements graves ont été constatés dans l'exercice de ses fonctions et que son comportement porte gravement atteinte à la dignité de sa fonction et qu'il a dès lors nui au service;
- que des mesures ont été imposées à l'intéressé dans le passé et qu'elles s'assortissaient de conditions que l'intéressé n'a pas respectées;
- que le dossier montre qu'avant que la présente procédure ne soit entamée, M. VERHAMME s'est vu adresser plusieurs avertissements et instructions;
- que les faits imputés sont tels qu'une peine disciplinaire s'impose;
- que, parallèlement à cette peine disciplinaire, il faut proposer à l'intéressé les mesures d'encadrement social qui s'imposent;

vu l'avis unanime émis le 18 mars 1999 par le conseil consultatif visant à infliger à M. VERHAMME la peine disciplinaire de la démission d'office;

étant donné que M. VERHAMME a pris connaissance le 22 mars 1999 de l'avis motivé du conseil consultatif; qu'en application de l'article 31 de l'arrêté royal précité du 29 avril 1966, cet avis a été transmis au Ministre;

considérant que, conformément aux articles 10, § 1er, et 11, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, les faits imputés signifient que M. VERHAMME a commis un manquement grave au cours de l'exercice de ses obligations professionnelles; qu'il a gravement porté atteinte à la dignité de la fonction d'inspecteur de la Sûreté de l'État et a ainsi compromis la réputation de l'administration; qu'enfin, l'intéressé a perturbé le bon fonctionnement du service;

considérant qu'en n'exerçant pas sa fonction avec loyauté et intégrité, sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des directives émanant de l'administration dont il relève, l'intéressé a rompu la relation de confiance existant entre lui et cette administration";

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation de l'article 6 de la CEDH et du principe du délai raisonnable, de la violation de l'article 81, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et du défaut de motivation, du caractère incorrect ou incomplet de celle-ci,

en ce que, première branche, près de quatorze mois se sont écoulés entre les faits, qui se sont produits le 3 mars 1998, et la décision disciplinaire, prise le 27 avril 1999, alors qu'il s'agit de faits extrêmement simples qui, hormis l'audition du 10 juillet 1998, ne nécessitaient pas le moindre acte d'instruction et que plus de neuf mois se sont ensuite écoulés, dont plus de cinq pendant lesquels il ne s'est rien passé (entre le 17 juillet 1998 et le 24 décembre 1998),

et en ce que, deuxième branche, le dossier disciplinaire ne contient aucune décision établissant que l'autorité compétente en matière disciplinaire, en l'espèce le ministre de la Justice, a résolu d'entamer une procédure disciplinaire, alors qu'en vertu de l'article 81, § 5, précité, tel devait être le cas dans les six mois suivant les faits,

et en ce que, troisième branche, dans l'hypothèse où l'on considérerait que la procédure disciplinaire a été entamée à l'époque où le conseil consultatif a été saisi de l'affaire, sous couvert de la proposition motivée que l'administrateur général a adressée au secrétaire général le 12 janvier 1999, l'introduction de cette procédure a eu lieu plus de six mois après les faits du 3 mars 1998 et qu'il fallait dès lors considérer ces faits comme prescrits;

2.1.1. Considérant qu'en toute logique, il faut examiner la deuxième branche du moyen avant la première; qu'en effet, à supposer que l'autorité compétente en la matière n'ait pas lancé la procédure disciplinaire, ladite procédure n'a, en droit, purement et simplement pas pris cours, de sorte que l'on ne saurait aborder la question de savoir si la durée de cette procédure a été déraisonnablement longue (première branche du moyen);

Considérant que, si le ministre de la Justice est ce que le requérant appelle "l'autorité compétente en matière disciplinaire", il s'agit d'une réalité en ce sens que, selon l'article 24 de l'arrêté royal du 29 avril 1966 relatif aux membres de l'Administration de la Sûreté de l'État, il incarne l'autorité qui prend la décision d'infliger une peine

disciplinaire; que le requérant ne cite toutefois aucun texte dont il ressortirait que le ministre est également tenu de décider de lancer une procédure disciplinaire, et ne démontre pas davantage en quoi tel serait évidemment le cas;

Considérant que la deuxième branche n'est pas sérieuse;

2.1.2. Considérant qu'en vertu de l'article 81, § 5, du statut des agents de l'État, dont le requérant dénonce la violation, l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée;

Considérant qu'il y a lieu de considérer l'action disciplinaire comme prenant cours au moment où l'autorité compétente manifeste explicitement l'intention de contraindre l'intéressé à se justifier devant l'autorité disciplinaire en vue de prendre une sanction disciplinaire; qu'en l'occurrence, il convient à ce titre de prendre en compte la lettre du 6 juillet 1998 dans laquelle le commissaire en chef de la Sûreté de l'État convoque le requérant à l'audition du 10 juillet 1998 "dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à votre encontre (...) pour les faits qui se sont produits le 3 mars 1998";

Considérant que ces éléments impliquent que, pour pouvoir apprécier le sérieux de la première branche du moyen, il y a lieu de vérifier, non pas si - comme l'affirme le requérant - les quatorze mois écoulés entre le 3 mars 1998 et le 27 avril 1999 excèdent le délai raisonnable, mais si les neuf mois séparant le 6 juillet 1998 du 27 avril 1999 excèdent le délai raisonnable;

Considérant que, d'un point de vue général, on ne peut tenir pour déraisonnablement long un délai de neuf mois avant qu'une peine disciplinaire soit prononcée; qu'en l'occurrence, le requérant souligne le vide, difficilement acceptable de prime abord, entre la proposition provisoire de peine disciplinaire du 17 juillet 1998 et la proposition de peine disciplinaire du 24 décembre 1998; que l'historique de la procédure, tel qu'il se dégage de l'exposé fait dans l'arrêté contesté, doit cependant amener à penser que ce vide s'explique par le fait qu'avant de poursuivre la procédure disciplinaire, on a attendu en l'espèce que la précédente procédure disciplinaire, qui a abouti à la décision du 20 août 1998 infligeant un blâme, parvienne à son terme; que, lorsqu'un agent fait l'objet d'une procédure disciplinaire, il est logique d'attendre l'issue de celle-ci avant de poursuivre le cours d'une nouvelle procédure disciplinaire;

Considérant que la première branche n'est pas sérieuse;

2.1.3. Considérant qu'il ressort du point 2.1.2 que l'on peut présumer que la procédure disciplinaire a été entamée le 6 juillet 1998; que la troisième branche se fonde dès lors sur des prémisses qui ne sont pas sérieuses;

2.1.4. Considérant que le premier moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

2.2. Considérant que le requérant fait valoir dans son deuxième moyen qu'il n'apparaît pas que la décision contestée a été prise par le ministre puisqu'elle ne porte pas sa signature;

2.2.1. Considérant que le dossier administratif montre que le ministre a bel et bien signé l'arrêté contesté;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

2.3. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des dispositions des articles 28 et 30 de l'arrêté royal du 29 avril 1966 précité, du défaut de motivation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'avis du conseil consultatif se résume à une formule de style pour ce qui concerne l'opinion des différents membres;

2.3.1. Considérant que le requérant lui-même invoque uniquement ce moyen dans l'éventualité où "... le procès-verbal indiquerait que les membres du conseil consultatif, et plus particulièrement M. VAN NUFFEL, n'ont pas opiné explicitement et individuellement sur la sanction disciplinaire proposée, ni motivé cette opinion ..."; que le procès-verbal de la séance du conseil consultatif indique plutôt le contraire, ce qui explique sans nul doute qu'à l'audience, le requérant s'abstient d'insister formellement sur le moyen;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

2.4. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la méconnaissance du principe du raisonnable, de la violation des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, ainsi que du "défaut de motivation, du caractère incorrect ou incomplet de celle-ci"; qu'il fait valoir ce qui suit : la partie

défenderesse a décidé d'infliger la peine majeure de la démission d'office alors qu'elle savait que le requérant souffrait d'alcoolisme; ce dernier n'a jamais porté atteinte à l'honneur et à la réputation du service "et qu'il faut, dès lors, considérer en réalité son alcoolisme comme l'unique cause de la décision attaquée"; si elle souhaite remédier à une telle maladie dans l'intérêt de ses services, la partie défenderesse dispose d'un large éventail de mesures d'ordre telles que, par exemple, la mise en disponibilité "de sorte qu'elle a commis une erreur d'appréciation manifeste en prenant une mesure de nature disciplinaire";

2.4.1. Considérant que le fait qu'un agent souffre d'alcoolisme n'empêche pas l'administration de lui infliger une peine disciplinaire majeure lorsqu'elle peut affirmer sérieusement qu'il est responsable de cet alcoolisme; qu'une telle allégation figure dans l'arrêté contesté et que le requérant ne réfute pas celle-ci;

Considérant qu'au vu des considérations formulées dans l'arrêté contesté et des pièces du dossier administratif, dire que le requérant n'a, à aucun moment, porté atteinte à l'honneur et à la réputation du service et qu'il faut, par conséquent, considérer son alcoolisme comme l'unique cause de la décision contestée, doit être tenu pour une simple allégation;

Considérant que l'agent qui est responsable de son comportement peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire même si l'administration dont il relève a la faculté de ne prendre qu'une mesure d'ordre; que le Conseil ne peut estimer que l'administration a fait un choix discrétionnaire illégal que si celui-ci défie toute raison; que tel ne semble pas être le cas en l'occurrence;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

2.5. Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe *non bis in idem*; qu'il soutient qu'il a été sanctionné à deux reprises pour le même manquement, à savoir son alcoolisme; qu'il fait valoir qu'il a déjà encouru un blâme le 20 août 1998 en raison de celui-ci et qu'il ne s'est produit depuis lors aucun fait nouveau de nature à justifier une peine disciplinaire, de sorte que la démission d'office apparaît en substance comme une deuxième sanction pour le même manquement;

2.5.1. Considérant que la sanction contestée se fonde sur des faits qui se sont produits le 3 mars 1998, alors que la sanction du 20 août 1998 sanctionnait des faits survenus le 24 septembre 1997 et le 10 octobre 1997; que si les faits qui se sont produits

le 3 mars 1998 présentent certaines similitudes avec ceux des 24 septembre 1997 et 10 octobre 1997, cette analogie, loin de faire obstacle à une nouvelle peine disciplinaire, permettait néanmoins à l'administration de considérer, comme elle l'a fait dans l'arrêté contesté, "que, par des faits qui se sont produits le 3 mars 1998, l'intéressé a récidivé en dépit de la procédure en cours visant à lui infliger la peine disciplinaire du blâme"; que le droit disciplinaire considère également que la récidive peut être qualifiée de circonstance aggravante;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

2.6. Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle,

en ce que, première branche, la motivation selon laquelle l'évaluation a été interrompue pour plusieurs membres des services extérieurs avant de reprendre son cours dès que la réglementation l'a permis, ce qui implique que le requérant n'a fait l'objet d'aucune discrimination, ne peut être tenue pour une réponse adéquate à l'objection qu'il avait émise, à savoir que les évaluations ont été attribuées rétroactivement et en une seule fois pour trois années, voulant ainsi souligner principalement que ses supérieurs entendaient le pénaliser et que son dossier disciplinaire aurait sans doute évolué différemment "sans cette cristallisation forcée de manquements allégués",

et en ce que, deuxième branche, la décision contestée ne prend nullement en considération les éléments qu'il a invoqués en ce qui concerne la relation avec son chef de service à Hasselt, alors qu'il a signalé à maintes reprises que cette relation était, dans une large mesure, à l'origine des problèmes survenus au cours des dernières années;

2.6.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, on peut lire dans l'arrêté contesté :

> "qu'en ce qui concerne l'interruption de l'évaluation, il est à noter que tel a été le cas de plusieurs membres des services extérieurs qui se trouvaient dans une situation administrative déterminée et qu'en ce qui les concerne, cette évaluation a repris son cours dès que la réglementation l'a permis, M. VERHAMME n'ayant donc pas fait l'objet d'une discrimination";

que le requérant ne fournit pas même un début de preuve de ce que la reprise de la procédure d'évaluation visait, en ce qui le concerne particulièrement, à le pénaliser et a donné lieu à une cristallisation de manquements, dont il se borne à prétendre qu'ils sont "allégués";

2.6.1.2. Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche, que selon le requérant, un premier "fait" attestant que la relation avec son chef de service à Hasselt est, dans une large mesure, à l'origine de son problème, est que ce dernier "a précisé dès le premier jour de travail qu'il ferait tout pour que le requérant 'soit mis à la porte le plus rapidement possible'"; que le requérant n'indique pas en quoi ce "fait" se concilie avec ce que son chef de service écrit à son sujet dans une note du 23 novembre 1998 : "Au cours des trois premiers mois qui ont suivi son passage à l'échelle B5, son comportement n'a donné lieu à aucune observation";

Considérant que le deuxième "fait" concret invoqué par le requérant tient en ce que, bien que sa fonction d'inspecteur principal de la Sûreté de l'État eût dû l'amener à exécuter un ensemble de tâches (tant dans l'enceinte des bureaux qu'à l'extérieur de ceux-ci), son chef de service ne lui a confié que des "missions dépourvues de sens"; que, selon une note du 5 mars 1996, ce n'est pas son chef de service mais le commissaire en chef de la Sûreté de l'État - lequel avait fait une première proposition de révocation du requérant dès le 12 janvier 1995 - qui a décidé que ce dernier "(devrait) accomplir un travail essentiellement administratif à Hasselt"; qu'en ce qui concerne l'exécution de ce travail administratif, l'arrêté contesté renvoie au "fait que son chef de section a constaté que les tâches administratives limitées qui ont été imposées à M. VERHAMME sont exécutées correctement par l'intéressé";

Considérant que le Conseil ne décèle pas dans le dossier d'autre "élément" concret établissant que "la relation avec son chef de service à Hasselt" fut, dans une large mesure, à l'origine des "problèmes survenus au cours des dernières années";

2.6.1.3. Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

2.7. Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation des droits de la défense en matière disciplinaire en tant qu'il a été privé de la faculté de faire valoir ses moyens devant le ministre et a uniquement été entendu par le conseil consultatif, alors que "c'est précisément au sujet de cet avis qu'il s'interrogeait (voir le troisième moyen)", alors que la procédure pour les peines disciplinaires les plus lourdes ne peut *de facto* être identique à celle appliquée pour les peines mineures et que le ministre exerce en l'occurrence une fonction juridictionnelle et doit se forger sa propre opinion sans être lié par l'avis du conseil consultatif;

2.7.1. Considérant que, s'agissant de préciser les interrogations qu'il aurait voulu soumettre au ministre, le requérant se borne à renvoyer à son troisième moyen; qu'il se

conçoit mal que le ministre aurait pu émettre une appréciation plus favorable sur les éléments présentés dans ce troisième moyen que ne l'a fait le Conseil dans le présent arrêt;

Considérant qu'en l'occurrence, la procédure n'est pas identique, même pas en droit, pour l'ensemble des peines disciplinaires; que l'article 24 de l'arrêté royal du 29 avril 1966 relatif aux membres de l'Administration de la Sûreté de l'État ne prescrit en effet pas d'intervention du conseil consultatif pour ce qui concerne les peines mineures;

Considérant qu'en l'occurrence, le ministre exerce une fonction non pas juridictionnelle, mais administrative;

Considérant que, tel que le requérant l'étaie, le moyen n'est pas sérieux; que le Conseil n'aperçoit pas de motif permettant de considérer ce moyen comme étant d'un sérieux tellement évident que l'on pourrait le fonder d'office sans violer les droits de la défense de la partie défenderesse;

3. Considérant que, faute de moyens sérieux, la demande est rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.